

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	50 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 4 août 1930 , fixant les <i>taux des allocations et majorations militaires</i> applicables aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, résidant en dehors du territoire métropolitain. (Arrêté de promulgation du 21 mars 1935).	174
Décret du 8 février 1935 , modifiant les conditions de concours pour l'emploi de commis de certaines trésoreries coloniales. (Arrêté de promulgation du 25 mars 1935).	174
Arrêté interministériel du 8 février 1935 , modifiant les conditions de concours pour l'emploi de commis de certaines trésoreries coloniales.	174
Arrêté ministériel du 8 février 1935 , modifiant l'article 6 de l'arrêté du 22 février 1926 réglementant l'introduction des graines de cotonnier dans les colonies françaises.	175
Arrêté ministériel du 9 février 1935 , modifiant l'arrêté du 7 décembre 1926 concernant la protection du bananier contre la maladie de Panama.	175
Circulaire ministériel du 12 février 1935 , relative à la demande d'envoi de pièces concernant les fonctionnaires qui cessent le service à la colonie.	175

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 31 décembre 1934 , approuvant un tarif spécial de G. V. N° 7 bis.	176
--	-----

Arrêté du 22 mars 1935 , mettant en observation sanitaire les voyageurs en provenance de la Côte d'Ivoire.	176
Arrêté du 22 mars 1935 , modifiant le tableau N° 1 (indemnités de fonctions) annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.	177
Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	177
Assistance judiciaire	179
Commission d'enquête	179
Chef de canton	179
Enseignement	179
Ordonnateur délégué	179
Porteur de contraintes	179
Ration à allouer aux prestataires	179
Société de prévoyance	179
Subventions	179
Domaines	180
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de mars 1935.	181
Liste des marchandises en dépôt et non déclarées dans les délais légaux (Douanes)	182
Avis aux navigateurs	183
Bulletin météorologique du mois de février 1935	184

PARTIE NON OFFICIELLE

Tribunal de 1^{re} instance de Lomé	186
Avis de perte de titre foncier	186
Annonces	186

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Allocations et majorations militaires**

ARRETE N° 127 promulguant au Togo le décret du 4 août 1930 fixant les taux des allocations et majorations militaires applicables aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, résidant en dehors du territoire métropolitain.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 4 août 1930, fixant les taux des allocations et majorations militaires applicables aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, résidant en dehors du territoire métropolitain;

Vu la dépêche n° 62 D. N. en date du 29 janvier 1935, du ministre des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 août 1930, fixant les taux des allocations et majorations militaires applicables aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, résidant en dehors du territoire métropolitain.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 21 mars 1935.

BOURGINE.

Trésoreries coloniales (concours)

ARRETE N° 137 promulguant au Togo le décret du 8 février 1935 modifiant les conditions de concours pour l'emploi de commis de certaines trésoreries coloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 février 1935 modifiant les conditions des concours pour l'emploi de commis de certaines trésoreries coloniales;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 8 février 1935 modifiant les conditions de concours pour l'emploi de commis de certaines Trésoreries coloniales.

Porto-Novo, le 25 mars 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret, et notamment les décrets des 22 mars 1930, 7 novembre 1932 et 13 juin 1933;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 du décret susvisé du 6 août 1921, modifié et complété par les décrets des 30 janvier 1930, 22 mars 1930, 7 novembre 1932 et 13 juin 1933, est à nouveau modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 14. —

En ce qui concerne l'Indochine, les candidats doivent, en outre, justifier qu'ils sont au moins titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Brevet élémentaire de l'enseignement primaire;

Brevet de l'enseignement primaire supérieur;

Diplôme de fins d'études supérieures franco-annamites.

En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française et Madagascar, les candidats doivent, en outre, justifier qu'ils sont au moins titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Certificat d'admission aux épreuves de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Brevet élémentaire de l'enseignement primaire;

Brevet de l'enseignement primaire supérieur;

Diplôme de l'institut commercial de Paris;

Diplôme de l'école coloniale du Havre.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministère des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 février 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Germain MARTIN.

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu les articles 13 et 14 du décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret, et notamment le décret de ce jour;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des trésoreries coloniales, ensemble les arrêtés postérieurs qui ont complété ou modifié ledit arrêté;

ARRETTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel susvisé du 9 avril 1922, modifié et complété par les arrêtés des 22 mars 1930, 7 novembre 1932 et 13 juin 1933, est à nouveau modifié et complété comme suit :

Art. 1^{er}

En ce qui concerne l'Indochine, les candidats doivent, en outre, justifier qu'ils sont au moins titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Brevet élémentaire de l'enseignement primaire.

Brevet de l'enseignement primaire supérieur.

Diplôme de fins d'études supérieures franco-annamites.

En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française et Madagascar, les candidats doivent, en outre, justifier qu'ils sont au moins titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Certificat d'admission aux épreuves de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Brevet élémentaire de l'enseignement primaire.

Brevet de l'enseignement primaire supérieur.

Diplôme de l'institut commercial de Paris.

Diplôme coloniale du Havre.

Fait à Paris, le 8 février 1935.

Le ministre des finances,

Germain MARTIN.

Le ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Règlementation de l'introduction des graines de cotonnier dans les colonies françaises

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 8 février 1935, l'article 6 de l'arrêté du 22 février 1926 réglementant l'introduction des graines de cotonnier dans les colonies françaises a été modifié comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits énumérés à l'article 1^{er} et présentés à l'importation ou au transit dans toutes les colonies françaises, sauf Madagascar, la Nouvelle-Calédonie, l'Afrique équatoriale française, l'Indochine (Cambodge et Cochinchine seulement) et les Nouvelles-Hébrides.

« Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés prove-

nant d'Egypte, du Soudan anglo-égyptien, de la Somalie italienne, de l'ancienne Afrique orientale allemande, de l'Afrique orientale anglaise, de la Nigéria, de Sierra-Léone, de l'Angola, du Lagos, du Congo belge, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de Zanzibar, d'Asie (sauf l'Indochine, Tonkin et Annam seulement), du Brésil, du Mexique, des îles Hawaï, des îles Samoa, d'Australie, des Antilles anglaises, du Texas, de la Louisiane, du nouveau Mexique (Etats-Unis, et de la Grèce.

Protection du bananier contre la maladie de Panama

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 9 février 1935, l'arrêté du 7 décembre 1926, concernant la protection du bananier contre la maladie de Panama, a été modifié comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1926 est modifié et complété comme suit :

Article 6.

« Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant du continent américain, des Antilles, des îles Canaries, du Sierra-Léone, de la Gold-Coast, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française ».

ART. 2. — En vue d'éviter l'extension de la maladie de Panama à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française, ces trois colonies restent soumises aux prohibitions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 décembre 1926.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Demande d'envoi de pièces concernant les fonctionnaires qui cessent le service à la colonie

Paris, le 12 février 1935.

n^o 12/3.

LE MINISTRE DES COLONIES,

A Messieurs les Gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies, l'administrateur des Iles Saint Pierre et Miquelon et le Commissaire de la République au Cameroun.

Mon attention a été appelée sur les retards qui se produisent dans les liquidations de pensions des fonctionnaires coloniaux, ou de leurs ayants-droit, retards qui sont le plus souvent occasionnés par le fait que les administrations locales ne fournissent pas dans les délais normaux les relevés de services régulièrement établis.

Les documents conservés dans les archives de l'administration centrale ne permettent pas toujours en effet de suppléer au retard apporté par les colonies intéressées à l'envoi de ces relevés qui constituent la pièce essentielle des dossiers de pension.

Afin d'éviter, dans l'avenir, un échange de correspondances à cet égard, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, au fur et à mesure, les états de services coloniaux présentés dans la forme habituelle et les livrets de solde de tous les fonctionnaires ou agents relevant de votre autorité, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent, qui seraient admis à la retraite ou décèderaient étant à la colonie.

Vous voudrez bien joindre à cet envoi un certificat de l'ordonnateur constatant les prélèvements qui auront été effectués, pour le service des pensions, sur la solde des fonctionnaires en cause, pendant tout le temps de leur séjour dans la possession que vous administrez.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au journal officiel de la colonie.

Louis ROLLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 671 approuvant un tarif spécial G. V. n° 7 bis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 541 du 5 novembre 1932 organisant le service des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 29 janvier 1929 rendant applicables les tarifs des chemins de fer du Togo homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'avis du conseil consultatif du C. F. T.;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, le tarif spécial G. V. n° 7 bis annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service des chemins de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 3063 du 20 février 1935.

TARIF SPECIAL G. V. N° 7 BIS.

TRANSPORT DE GLACE (EAU CONGELÉE).

Transport par petite quantité jusqu'à 20 kilos.

De la gare de Lomé à une gare quelconque du réseau (frais accessoires, timbre et enregistrement compris).

Par colis de 0 à 5 kgs. 2 f, 00

Par colis de 5 à 10 kgs. 2 f, 50

Par colis de 10 à 20 kgs. 3 f, 50
emballage compris.

Transport par grande quantité au-dessus de 20 kgs.

0 f, 85 par tonne (y compris le poids de l'emballage) et par kilomètre avec un minimum de perception de 2,50 — frais accessoires d'enregistrement et de timbre non compris.

CONDITIONS D'APPLICATION

1° — Les expéditions ne sont admises qu'en port payé et ne sont acceptées qu'au départ de la gare de Lomé;

2° — Le chemin de fer n'est pas responsable du déchet provenant de la fonte de la glace soit en cours de route ou en stationnement dans les gares de départ et d'arrivée;

3° — Les emballages vides ayant servi au transport de la glace seront transportés gratuitement en retour à condition :

a) Que l'expéditeur et le destinataire soient respectivement le destinataire et l'expéditeur de la glace précédemment expédiée;

b) Que l'expéditeur remette à l'appui de son expédition le récépissé au destinataire de l'expédition précédente ayant moins de 7 jours de date, la taxe d'enregistrement est seule perçue;

4° — Tant à l'aller qu'au retour (retour gratuit) la responsabilité du chemin de fer est limitée à 0,50 par kilogramme;

5° — Les conditions d'application des tarifs généraux G. V. non contraires au présent tarif lui sont applicables.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 671 du 31 décembre 1934.

Le gouverneur des colonies;

Commissaire de la République au Togo,

BOURGINE.

Observation sanitaire

ARRETE N° 128 mettant en observation sanitaire les voyageurs en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 277 en date du 19 mars 1935 du lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire signalant un décès européen maladie 10 survenu à Abidjan le 16 mars 1935;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme officiel n° 229/S en date du 18 mars 1935 du chef du service de santé de la Côte d'Ivoire signalant un décès d'euro-péen par fièvre jaune à Gand-Bassam (Côte d'Ivoire);

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les voyageurs indigènes entrant au Togo en provenance de la Côte d'Ivoire seront astreints à une mise en observation dans une station sanitaire, pendant six jours, compte tenu des jours de voyage passés en zone indemne.

Les européens et assimilés en provenance de la Côte d'Ivoire seront placés sous le régime du passeport sanitaire, comportant l'obligation d'une visite médicale quotidienne, jusqu'au septième jour à compter de leur date de départ de la Côte d'Ivoire.

Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire de 17 heures-30 à 6 heures 30 soit dans un hôpital, soit au lazaret, soit à domicile.

La mise en observation dans l'une des conditions énumérées est obligatoire pour les européens ou assimilés en provenance de Grand-Bassam et d'Abidjan à moins qu'ils ne présentent un document prouvant qu'ils n'ont fait que traverser de jour ces zones contaminées pour se rendre au port d'embarquement.

ART. 2. — Les marchandises et bagages en provenance de la Côte d'Ivoire, susceptibles de véhiculer des moustiques seront désinsectisés.

ART. 3. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Porto-Novo, le 22 mars 1935.

BOURGINE.

Indemnités

ARRETE N° 130 modifiant le tableau n° I (indemnités de fonctions) annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 324 du 24 mai 1933 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité pouvant être allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Territoire;

Vu le décret en date du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1934 réduisant de 20 pour cent les indemnités de fonctions et de responsabilité et les allocations de toute nature allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° I annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 susvisé est ainsi modifié :

Chef de gare ou de station remplissant les fonctions d'agent des postes 120 frs. par an.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo le 22 mars 1935.

BOURGINE.

NOMINATIONS, MUTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotion

Par arrêtés ministériel des :

4 février 1935. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1935 dans le cadre des ports et rades des colonies.

Au grade de capitaine de port de 1^{re} classe :

M. MOQUAY, capitaine de port de 2^e classe, pour continuer ses services au Togo.

Rappels d'ancienneté

27 février 1935. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont attribués dans leur emploi actuel aux administrateurs-adjoints de 3^e classe des colonies dont les noms suivent :

BERARD (Jean, Louis, Philippe) . . . 11 m. 24 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Congés — Passages

Par décision du :

20 mars 1935 — L'article 2 de la décision du 1^{er} mars 1935, accordant congé à M. LHUSSIER est modifié de la façon suivante :

Un passage pour la France, en 2^e classe 3^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à son fils âgé de 21 mois sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 8 avril 1935.

Primes de gestions

Par décision du :

19 mars 1935. — Les primes de gestion ci-après sont accordées à certains agents des douanes ayant rempli au cours de l'année 1934 les conditions prévues à l'arrêté du 24 février 1928 :

M. M. BARBARROUX	Frs. 2.555,00
TOQUE	2.660,00
VIALE	534,00
BARRERE	625,00
ASTIER	875,00

Ces primes sont réductibles de 20 p. 100.

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisations

Par arrêtés des :

25 mars 1935. — Le moniteur stagiaire de l'enseignement privé Awuré Gédéon est titularisé dans son emploi, en qualité de moniteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} février 1935, date à laquelle il a accompli ses deux années de stage réglementaire.

26 mars 1935. Le préposé stagiaire de 8^e classe DANKEY Raphaël est titularisé dans son emploi en qualité de préposé de 8^e classe à compter du 1^{er} février 1935, date à laquelle il a accompli ses deux années de stage réglementaire.

Licenciements

Par arrêté du :

26 mars 1935. — Sont licenciés pour cause de suppression d'emplois dans le cadre local indigène des surveillants des P. T. T. du Togo,

DEOU ASSAMA, surveillant de 3^e classe.

KOUASSI Johannès, surveillant auxiliaire de 1^{re} classe.

Une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde nette sera attribuée au surveillant de 3^e classe DEOU ASSAMA et au surveillant auxiliaire de 1^{re} classe KOUASSI Johannès.

Par décision du :

23 mars 1935. — Le planton auxiliaire ANOUMOU Frantz est licencié pour cause de suppression d'emploi à compter du 1^{er} avril 1935.

Démission

Par décision du :

20 mars 1935. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par la monitrice auxiliaire BELHOW Cunégonde de l'école ménagère de Lomé, précédemment affectée à Atakpamé.

Sanctions disciplinaires

Par arrêtés des :

25 mars 1935. — Le commis de 4^e classe des P. T. T. KRONSSOU Bertin est révoqué.

Le commis de 1^{re} classe des P. T. T. AMEGAH Théodore est révoqué.

Le mécanicien conducteur de 3^e classe ATTIOGBÉ Kokou est rétrogradé à la 4^e classe.

Affectations

Par décisions des :

20 mars 1935. — La monitrice auxiliaire AMAH APÉDO Rose, en service à l'école ménagère d'Anécho, est affectée à Atakpamé, en remplacement de la monitrice auxiliaire BELHOW Cunégonde démissionnaire.

26 mars 1935. — Le surveillant auxiliaire de 2^e classe des P. T. T. KAMARA BIANOU, en service à Lomé, est affecté à Palimé.

Le surveillant auxiliaire de 3^e classe stagiaire des P. T. T. TCHAFALO Thomas, en service à Lomé, est affecté à Sansanné-Mango.

Congés

Par décisions des :

21 mars 1935. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 5 avril au 4 mai 1935 inclus, est accordé au commis principal d'administration de 3^e classe DOSSOU Augustin, en service au bureau des finances, pour en jouir à Ouidah et à Lomé.

Le commis principal d'administration DOSSOU Augustin aura droit au transport gratuit de sa femme et de son enfant âgé de 8 ans, de Lomé à Porto-Novo à l'expiration du congé accordé par la présente décision.

22 mars 1935. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 5 avril au 4 mai 1935 inclus, est accordé au préposé des douanes de 3^e classe D'OLIVEIRA Paul, en service au bureau principal de Lomé, pour en jouir au Dahomey.

23 mars 1935. — Une permission de 15 jours, avec traitement, est accordée au médecin auxiliaire HAZOUMÉ Léassissi, en service au secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase à Pagouda, pour en jouir au Dahomey.

Un congé de maternité de 2 mois, avec traitement, valable du 25 mars au 25 mai 1935 inclus, est accordé à l'infirmière de 1^{re} classe ANNA P. SENDON, en service à la maternité de Lomé, pour en jouir à Lomé.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Par décision du :

26 mars 1935. — M. TERRAC Jean, adjoint des services civils, est nommé délégué près le bureau d'assistance judiciaire de Lomé pour l'année 1935, en remplacement de M. GOUJON, administrateur des colonies, nommé commandant du cercle de Klouto.

COMMISSION D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

27 mars 1935. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. LESTRADE, administrateur-adjoint de 3 ^e classe des colonies	<i>Président</i>
PALLARÉS, instituteur de 2 ^e classe du cadre local européen de l'enseignement,	<i>Membres</i>
JAGU, adjoint des services civils,	
Faustin AMEGNIZIN, commis d'administration de 6 ^e classe	
Nicolas JOHNSON, commis d'administration de 6 ^e classe,	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du commis d'administration de 8^e classe Ebenezer KPOTI, en service à l'enseignement.

M. PALLARÉS est nommé rapporteur de la susdite commission.

CHEF DE CANTON

Par arrêté du :

24 mars 1935. — Le nommé NAKIMPORO, est nommé chef du canton de Kondjouré, (cercle de Mango), en remplacement de TAMBATO, démissionnaire.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

25 mars 1935. — La date des vacances dans les écoles officielles est fixée comme suit :

Pâques — 18 au 28 avril.

Mois d'août — écoles indigènes — 11 au 25 août.

— — école européenne — 4 au 18 août.

Grandes vacances 1^{er} décembre 1935 au 30 janvier 1936.

Les examens et concours du Territoire auront lieu aux dates ci-après :

Examen du certificat d'études primaires : 18 novembre. (clôture de la liste d'inscription — 18 octobre).

Examen du certificat d'études complémentaires : 22, 23 novembre. (clôture de la liste d'inscription — 7 novembre).

Concours d'entrée dans le cadre des instituteurs : 7, 8, 9 octobre. (clôture de la liste d'inscription — 20 septembre)

Nombre de places mises au concours : 2.

Examens de passage et sortie école professionnelle de Sokodé — 5, 6, 7 novembre.

ORDONNATEUR DÉLÉGUÉ

Par arrêté du :

22 mars 1935. — Pendant la durée des tournées effectuées à l'intérieur des territoires du Togo et du Dahomey par le gouverneur, Commissaire de la République, M. PECHOUX, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances du Togo, signera par délégation les pièces de recettes et de dépenses et toutes pièces comptables des budgets local, annexe du chemin de fer et annexe sur fonds d'emprunt du Territoire du Togo.

PORTEUR DE CONTRAINTES

Par décision du :

29 mars 1935. — La décision du 18 janvier 1935 nommant M. LAPORTE porteur de contraintes est abrogée.

M. DASSONVILLE Jean, adjoint de 1^{re} classe des services civils du Togo, Commissaire de police à Lomé est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Lomé — il aura droit en cette qualité aux salaires prévus par l'arrêté du 27 janvier 1935.

M. DASSONVILLE Jean devra avant d'entrer en fonctions, prêter serment devant l'administrateur-supérieur à Lomé.

RATION A ALLOUER AUX PRESTATAIRES

Par arrêté du :

22 mars 1935. — Le taux de la ration journalière à allouer en espèces ou en nature aux prestataires travaillant à plus de 10 kilomètres de leurs résidences est fixé comme suit pour l'année 1935 :

Cercle d'Anécho	} région côtière	0f. 75.
et Lomé		} intérieur du cercle
Cercle d'Atakpamé		0f. 50.
Cercle de Klouto		0f. 50.
Cercle de Sokodé		0f. 15.
Cercle de Mango		0f. 25.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE

Par décision du :

24 mars 1935. — Une avance remboursable dans le délai d'un an de vingt mille francs (20.000 frs.) est consentie à la société indigène de prévoyance du cercle de Mango; la dépense sera imputée au compte hors budget : « encouragement à l'agriculture ».

SUBVENTIONS

Par décisions des :

20 mars 1935. — Une subvention de cinq cents francs (500 f.) est accordée à la fédération des éclaireurs de France, district du Togo.

28 mars 1935. — Sont accordées pour 1935 les subventions suivantes :

a) — Deux cent cinquante francs (250f.) à la société « *l'Essor* ».

b) — Deux cent cinquante francs (250f.) à la société « *l'Etoile filante de saint Victor* ».

c) — Deux cent cinquante francs (250f.) à la société « *Modèle* ».

DOMAINES

Par arrêté du :

23 mars 1935. — Le sieur YOMENOU Henry, boutiquier, demeurant à Mango, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Mango, cercle de Mango, emplacement réservé aux indigènes, d'une superficie d'environ quatre ares.

Avis de demandes d'immatriculation

au livre foncier du cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n° 967, déposée le 27 mars 1935 le sieur Kofi Forson dit « William Burgess Forson » profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain de culture en forme de polygone irrégulier, portant une case d'habitation indigène d'une contenance totale de 25 hectares 47 ares 75 centiares situé à Anécho km. 3 environ d'Anécho, (cercle d'Anécho), et borné au nord par la voie-ferrée Lomé-Anécho; à l'est par terrain à James A. Bruce, au sud par la ligne passant à 100 mètres du rivage de la mer, à l'ouest par terrain à Agbéwounou et Klutsé Gamakpa.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 968, déposée le 5 avril 1935 le receveur des domaines p. i. à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ares 80 centiares situé à Lomé, quartier n° 6 (cercle de Lomé), et borné au nord par terrain à Joseph Amussu Gbogbo, à l'est par terrain à Robert Bæta (T. 508), au sud par la route de Bè et terrain à Godfried Etorh (T. 658), à l'ouest par terrain à Henry Amenuvor et une rue non dénommée au-dessus de la rue Vauban.

Il déclare que le dit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains

du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,

LESTRADE.

Avis de bornages

Le vendredi 17 mai 1935, à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Degbenou, (cercle d'Anécho), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 12 ares 05 centiares, et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est et au sud par terrain à Bagbo-Mbébé, à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines p. i., à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 20 février 1935, n° 960.

Le samedi 18 mai 1935, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Djossi, (cercle d'Anécho), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 29 ares 26 centiares et borné au nord par terrain à Akuété Ajavon, à l'est par terrain à Dovi Adjevi, au sud-est par terrain à Nyatepé, à l'ouest par une rue; dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines p. i., à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 20 février 1935, n° 961.

Le jeudi 23 mai 1935, à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun-Fiagbe, (cercle de Klouto), consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 22 ares 63 centiares, et borné au nord et à l'ouest par terrain à Apedo, à l'est par terrain à la collectivité d'Assahun-Fiagbé, au sud par l'ancienne route de Lomé; dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines p. i., à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 20 février 1935, n° 962.

Le mardi 28 mai 1935, à dix heures et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togblekové (cercle de Lomé), consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 49 hectares 80 ares, et borné à l'ouest, au nord et au nord-est par terrain à la famille Aguklé de Togblekové, au sud-est par le Sio, au sud-ouest par la voie-ferrée Lomé-Atakpamé; dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines p. i., à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 20 février 1935, n° 963.

Le lundi 3 juin 1935 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (cercle de Lomé), consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 19 ha. 68 ares, « connu sous le nom de terrain d'exercice », et borné au nord et à l'est par terrain à la collectivité d'Amoutivé, au sud par la lagune, à l'ouest par terrain à Adjallé et Apedo; dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines p.i., à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France suivant réquisition du 20 février 1935, n° 964.

Le mardi 11 juin 1935 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, (cercle de Lomé), consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance de 16 ha. 19 ares 86 centiares, et borné au nord par terrain à Noudo, à l'est par terrain à Andreas Aku et Adado, au sud par la route Lomé-Anécho, à l'ouest par terrain à Baka et Koumaka; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alex. K. Anthony, cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en tant que copropriétaire et admi-

nistrateur des biens dépendant de la succession de feu Edmond K. Anthony suivant réquisition du 20 février 1935, n° 965.

Le mercredi 12 juin 1935 à huit heures et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kodeseva, (région de Bè), (cercle de Lomé), consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance de 86 ha. 72 ares, et borné au nord par la voie-ferrée Lomé-Anécho, à l'est par la plantation à Emmanuel Ajavon, au sud par la route Anécho-Lomé, à l'ouest par la propriété Kutuati Holohou; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alex. K. Anthony, cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en tant que copropriétaire et administrateur des biens dépendant de la succession de feu Edmond K. Anthony suivant réquisition du 20 février 1935, n° 966.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière.

LESTRADE

ÉTAT des mouvements de la Navigation des Ports de Lomé et d'Anécho pendant le mois de Mars 1935

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
55-Mac Gregor Laird Warri-Hambourg	Anglais	4. 3. 35	4. 3. 35	2.167	37	—	102.778
56-Amérique Pte. Noire-Bordeaux	Français	6. 3. 35	6. 3. 35	4.867	143	—	47.038
57-Brazza Bordeaux-Pte. Noire	—do—	—do—	—do—	6.086	136	4.589	0.728
58-Ouémé Pt. Noire-Marseille	—do—	7. 3. 35	7. 3. 35	2.417	45	—	235.440
Arago (Cablier)	—do—	8. 3. 35	8. 3. 35				
59-Anfora Trieste-Durban	Italien	9. 3. 35	9. 3. 35	3.379	43	11.489	—
60-Canada Douala-Marseille	Français	11. 3. 35	11. 3. 35	5.068	161	0.168	310.353
61-Nigerian Liverpool-Opobo	Anglais	13. 3. 35	13. 2. 35	2.131	36	60.596	—
62-Ft. de Souville Pt. Gentil-Hambourg	Français	14. 3. 35	15. 3. 35	3.129	38	—	658.748
63-Hoggar Marseille-Douala	—do—	15. 3. 35	—do—	3.109	73	16.873	0.299
64-John Holt Kribi-Liverpool	Anglais	17. 3. 35	17. 3. 35	1.794	38	7.808	104.405
65-Godfrey Holt Hambourg-Warri	—do—	—do—	—do—	2.180	40	149.978	—
66-Stornest Hull-Opobo	—do—	19. 3. 35	19. 3. 35	2.543	34	100.721	1.057

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
67-Foucauld Bordeaux-Pte. Noire	Français	20. 3. 35	20. 3. 35	6.599	150	1.248	3.574
68-New Texas Philadelphie-Opobo	Anglais	—do—	21. 3. 35	4.044	49	327.910	—
69-Brazza Pte. Noire-Bordeaux	Français	—do—	20. 3. 35	6.086	136	—	3.149
70-Maaskerk Hambourg-Douala	Hollandais	21. 3. 35	21. 3. 35	2.447	66	100.430	5.270
71-Cheldale Douala-Hambourg	Anglais	—do—	23. 3. 35	2.536	34	—	536.420
72-Barbara-Marie Sapele-Rotterdam	—do—	22. 3. 35	22. 3. 35	2.535	34	—	433.199
73-Hoggar Douala-Marseille	Français	23. 3. 35	23. 3. 35	3.109	73	0.008	133.625
74-Mary Kinsley Liverpool-Kribi	Anglais	—do—	—do—	2.175	39	46.014	—
75-Chelma Pte. Noire-Marseille	Français	24. 3. 35	24. 3. 35	3.105	42	—	61.284
76-Tuebingen Douala-Hambourg	Allemand	25. 3. 35	25. 3. 35	3.287	47	0.274	307.702
77-Dahomian Burutu-Hambourg	Anglais	26. 3. 35	26. 3. 35	3.327	33	—	171.541
78-Banfara Marseille-Douala	Français	28. 3. 35	28. 3. 35	5.868	143	22.305	—
79-Madda Pt. Gentil-Marseille	Italien	—do—	29. 3. 35	3.108	29	—	660.558
80-Muirton Marseille-Pte. Noire	Français	—do—	28. 3. 35	3.112	44	157.337	—

PORT D'ANÉCHO

1-Beppe Douala-Marseille	Italien	4. 3. 35	5. 3. 35	3.030	28	—	446.775
2-Barbara Mary Sapele-Rotterdam	Anglais	20. 3. 35	21. 3. 35	2.535	34	—	194.650
3-Madda Pt. Gentil-Marseille	Italien	27. 3. 35	27. 3. 35	3.108	29	—	81.415

Lomé, le 1^{er} Avril 1935.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

Toqué

LISTE DES MARCHANDISES

en dépôt et non déclarées dans les délais légaux (art. 43 du décret du 11 novembre 1926).

N° DU REGISTRE	DATE	NAVIRES — DOSSIERS	MARQUES	NUMÉROS	ESPÈCES ET NOMBRES DES PIÈCES OU COLIS MIS EN DÉPÔT	POIDS
				1931		
13	16-1-31	Adrar 396	s/m	s/n	2 pièces traverses	88 Kgs
171	3-8-31	Casamance 236	s/m	s/n	1 — —	44 —
				1932		
110	4-8-32	Fort Archambault 193	s/m	s/n	5 pièces traverses	220 Kgs
121	23-8-32	Fort Lamé 208	—	—	9 — —	396 —
166	8-11-32	Muirton 297	C. I. C. A.	71.260	1 caisse pharmacie	10 —

N° DU REGISTRE	DATE	NAVIRES — DOSSIERS	MARQUES	NUMÉROS	ESPÈCES ET NOMBRES DES PIÈCES OU COLIS MIS EN DÉPÔT	POIDS	
1933							
46	25-3-33	Maaskerk	71	L. P. ou L.R.	001/002	2 pièces machine	523 Kgs
59	20-4-33	Fort Médine	95	a/d	3.696	1 tube vide	70 —
155	8-11-33	Hoggar	263	s/m	s/n	1 colis grillage métal	69 —
169	1-12-33	Banfora	287	F. A O.	14.826	1 drum chaux	13 —
1934							
7	18-1-34	Nigérian	8	U. A. C.	s/n	1 colis sacs papier	6 Kgs
16	6-2-34	Maaskerk	23	T. S.	—	1 bonbonne	27 —
52	5-4-34	Carnia	83	—	—	1 colis sacs papier	2 —
68	4-5-34	Baoulé	110	S. G. G. G.	—	8 barres en fer	120 —
72	14-5-34	Kumassian	72	G. B. O. (Cotonou)	2.704	1 paquet tôles	61 —
72	—	—	72	U. A. C.	—	3 barres en fer	50 —
113	28-7-35	Savoia	180	MOL	s/n	1 balle sacs papier	2 —
121	20-8-34	Casamance	194	F. A. O. L.	—	9 barres en fer	71 —
133	12-9-34	Fort de Vaux	212	s/m	—	3 — —	26 —
134	—	Dagomba	213	F. A. O.	18.393	1 colis pots	4 —
138	25-9-34	Maaskerk	220	T. S.	—	1 caisse (à claire voie en bois)	40 —

Lomé, le 25 mars 1935.

*P. Le chef du service des douanes et par délégation,
Le chef du bureau principal des douanes de Lomé.*

Toqué.

AVIS AUX NAVIGATEURS

N° 79 — Les navigateurs fréquentant la Casamance sont informés que le balisage de la passe sud vient d'être révisé.

Les positions des bouées sont les suivantes :

Bouée N° 2. — Sphéro conique 2° cl. rouge voyant conique rouge :

La = 12° 30' N
Ga = 16° 50' 6 W

Tonne A. : Tonne de 400 l. noire à voyant cylindrique noir :

La = 12° 30' N
Ga = 16° 50' 5 W

Bouée N° 1. — Sphéro conique 2° cl. noire à voyant cylindrique noir :

La = 12° 30' 3 N
Ga = 16° 50' 2 W

Bouée N° 3. — Fuseau de 2° cl. noir, à voyant cylindrique noir :

La = 12° 30' 39 N
Ga = 16° 49' 20 W

Cette bouée couvre l'avancée du banc du nord.

Bouée N° 5. — Sphéro conique 2° cl. noire à voyant cylindrique noir :

La = 12° 31' 2 N
Ga = 16° 48' 04 W

Bouée N° 7. — Fuseau de 2° cl. noir, à voyant cylindrique noir :

La = 12° 31' 52" N
Ga = 16° 48' 04" W

Le balisage de la passe nord reste inchangé.

N° 80 — Le gouverneur de la Gold Coast signale que le s/s *Bassa* ayant jeté l'ancre le 5 janvier dans le port de Salt-pond, sur la ligne des tours de la cathédrale et de la porte du hangar des douanes (position 3 degrés) et avec 4 brasses 3/4 d'eau a touché fond par l'arrière à 9 heures.

Les sondages effectués à cet endroit ont démontré que la profondeur n'était que de 3 brasses 3/4, on présume qu'un banc de sable s'est formé à cet endroit.

*L'ingénieur général
Inspecteur général des travaux publics*

Signé : LAUNAY.

FÉVRIER 1935

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie (1)

DATES	LOMÉ		NUATJA		ATAKAPAMÉ		PALIMÉ		MISAHOÉ		SOKODÉ		PAGOUDA		MANGO		DAPANGO	
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr	(5) Pres	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.
1	80,3	26,1	60	91,8	26,1	44	84,3	28,0	41	32,0	33	64,5	27,4	31	63,9	27,7	23	28,0
2	11,8	27,9	57	94,6	26,6	51	86,3	26,6	43	40,8	24,5	60,3	24,6	32	65,8	25,3	23	27,5
3	13,0	26,9	80	98,4	28,1	43	87,3	26,1	47	61,9	28,3	60,6	27,2	31	66,6	26,5	17	27,0
4	11,7	26,6	85		28,7	61	85,8	26,6	60	61,1		66,7	26,8	31	64,0	28,0	13	28,0
5	11,4	26,0	87	93,8	26,2	65	85,4	27,4	53	60,2	28,3	64,0	27,7	32	63,0	28,5	16	28,1
6	10,6	26,3	87	93,4	28,7	38	86,4	28,1	51	64,2	26,9	64,2	26,9	37	63,5	28,3	13	26,2
7	10,0	27,4	86	93,8	28,7	71	84,9	26,4	30,4	60,0	28,3	64,1	28,6	36	63,1	27,4	62	29,0
8	99,8	26,4	87	92,6	29,2	67	84,0	29,9	34	60,0	28,3	64,1	28,6	36	62,5	29,8	57	31,1
9	99,9	26,9	86	91,9	28,1	74	83,5	27,9	69	60,9	27,9	62,5	27,1	64	61,3	29,5	63	31,0
10	99,8	24,4	84	92,6	28,7	76	84,0	28,3	63	60,6	28,0	63,0	27,1	68	61,9	28,4	72	32,0
11	10,0	27,5	80	94,4	28,6	87	84,7	27,1	80	64,5	27,5	66	29,2	66	63,5	29,2	46	
12	11,7	26,7	81	93,1	26,1	79	83,9	27,0	72	63,3	26,2	63,4	26,8	67	65,3	26,8	30	28,3
13	11,7	27,3	85	96,5	27,7	60	85,0	27,4	81	62,3	27,0	63,1	25,8	59	65,3	27,9	21	27,2
14	11,0	26,9	82	94,2	28,0	42	85,4	28,1	76	64,1	26,7	64,1	26,7	46	63,3	27,1	15	27,7
15	10,5	27,1	81	93,3	28,3	61	85,1	28,6	56	61,3	28,6	63,9	26,2	45	64,7	27,7	16	27,9
16	10,3	26,9	86	93,1	28,4	58	84,0	27,0	30	60,3	29,2	63,7	26,5	45	64,7	27,9	20	28,6
17	10,2	27,6	85	93,0	29,1	61	84,3	28,7	48	60,5	29,0	63,5	26,6	44	63,7	28,0	18	28,6
18	10,3	28,0	81	93,1	29,1	74	81,3	28,6	63	61,0	28,8	63,3	27,0	44	62,9	28,0	17	31,2
19	10,7	27,6	86	94,2	27,8	85	84,0	26,7	72	64,8	26,4	62,9	26,1	68	63,3	29,8	30	31,4
20	11,0	26,7	81	91,1	28,0	77	84,0	28,3	70	61,4	26,0	64,1	26,0	43	63,7	29,0	46	20,8
21	11,0	27,4	80	93,5	28,3	68	84,4	28,3	62	61,9	26,4	63,9	26,3	42	63,5	29,6	22	30,8
22	10,5	27,0	80	92,3	29,0	71	84,7	28,6	64	61,4	27,3	62,0	27,4	62	62,2	29,7	21	31,0
23	12,2	26,8	87	93,4	27,7	88	83,8	28,1	96	61,4	26,7	61,3	27,2	62	61,1	29,7	48	31,0
24	11,1	26,0	80	93,1	27,0	63	84,0	29,0	46	61,4	26,8	64,2	27,5	37	63,8	30,0	38	26,3
25	11,8	26,6	82	94,3	28,3	75	86,5	26,5	63	62,8	27,5	64,3	28,1	61	64,5	31,2	11	31,1
26	12,1	27,3	82	95,3	28,6	73	84,5	27,1	66	63,1	26,7	64,9	28,5	61	64,5	29,7	50	31,7
27	10,5	27,1	81	92,7	28,7	67	84,7	28,6	69	61,4	27,8	62,6	28,3	51	63,7	29,8	53	31,6
28	99,5	28,4	80	92,6	29,7	71	84,5	28,9	74	61,7	27,7	62,1	28,8	50	63,1	30,9	13	30,3
Moy.	10,9	27,0	83	93,6	28,3	67	84,1	28,0	62	61,3	27,7	64,1	27,1	59	63,9	28,7	33	29,6

(3) En degrés centigrades

(4) En %

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

Pluviométrie ⁽⁶⁾

DATES	LOMÉ	TSEVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOE	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7								G		6,2	2,3			
8		1,0				2,0					4,6			
9		2,3					5,6	2,8						
10														
11	5,5		18,8	19,0	3,5	11,0	18,8	47,7						
12		6,0							0,4					
13														
14														
15														
16														
17														
18	G				0,5									
19	0,4	0,3					19,0	7,4	0,2	17,5				
20				12,0	25,6									
21					2,0									
22					2,5			G	0,7					
23	7,0	5,5	18,7	27,5			47,5		30,3					
24					74,5			19,6						
25														
26														
27														
28						11,0								
TOTAL	12,9	15,1	37,5	58,5	108,6	24,0	90,9	77,5	31,6	23,7	6,9	0,0	0,0	0,0

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.
G: Gouttes.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE LOMÉ (TOGO)

D'un jugement de la Cour Suprême de la Colonie de la Côte de l'Or, en date à Accra (Gold-Coast) du 25 juin 1932, dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes du greffe du Tribunal de Lomé, tenant lieu de Tribunal de commerce, en date du 25 mars 1935, il appert que :

La Société « BREMER FACTOREY LIMITED » a été mise en liquidation judiciaire et a nommé M. Alfred OFFERKUK, Agent Général de la Basél Mission Factorey à Accra, en qualité de liquidateur Officiel.

Que suivant procuration sous signatures privées, dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes du Notariat de Lomé, le 25 mars 1935, le liquidateur officiel a donné pouvoirs à M. Georg POETSCH, Agent de la Deutsche Togo Gesellschaft à Lomé, pour le représenter dans la présente liquidation dans le Territoire du Togo placé sous le mandat français.

Pour deuxième insertion.

Le Greffier en Chef du Tribunal,
H. PATRAULT.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

« Le sieur Robert FIWOO, traitant, demeurant à « Tsévié, a l'honneur d'informer le public que la copie « d'un titre foncier inscrite à Lomé sous le No. 115, « Volume I, ainsi que son duplicata délivré en exécution d'un Jugement du Tribunal Civil de Lomé du « 14 Janvier 1927, ont été égarées ».

ENTREPRISES

E. BOUQUEREAU & C^{ie}
Boîte Postale 106



DAKAR

LA MAISON DES COLONIAUX DE VITTEL

D'accord avec le **MINISTÈRE DES COLONIES**, est ouverte, du 25 mai au 20 septembre, une **MAISON DES COLONIAUX**, où sont reçus et traités, à des conditions spéciales, tous les fonctionnaires civils et militaires des colonies envoyés officiellement par le conseil supérieur de santé des colonies ou les commissions de rapatriement.

Par ses deux sources : la « **GRANDE SOURCE** » et la « **SOURCE HEPAR** » les seules à **VITTEL** déclarées d'intérêt public, c'est toute la médication des maladies coloniales d'origine arthritique et hépatique que **VITTEL** offre à tous ceux qu'un séjour prolongé aux colonies rend justiciables de sa cure.

La remarquable fraîcheur du climat vosgien, son action à la fois sédative et tonique, l'altitude moyenne de la région font de **VITTEL** la station idéale pour les coloniaux qui, en y soignant leurs reins et leur foie, y trouveront le repos, le calme, l'appétit et le sommeil nécessaire pour revigorer leur organisme fatigué.

Renseignements et brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux Minérales de **VITTEL** (Vosges-France) Service C. 36.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A la Tour Eiffel »

JOYEROT & JACOT



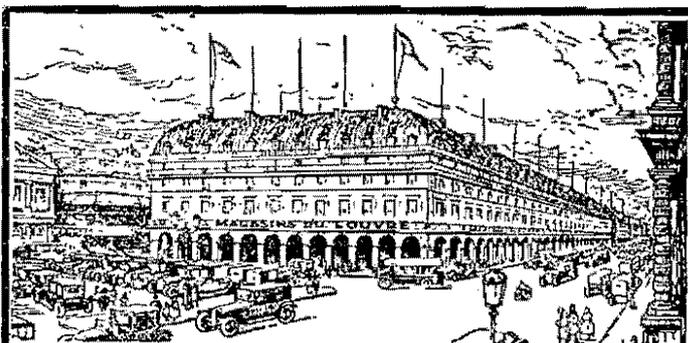
Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France



AU LOUVRE Paris

PLACE DU PALAIS ROYAL

LES CRÉATIONS DE CES MAGASINS SE
RECOMMANDENT PAR LEUR BON GOUT,
LEUR QUALITÉ IRRÉPROCHABLE ET LEUR
PRIX TRÈS MODÉRÉS.

*Demandez le Catalogue Général des Nouveautés d'Été à
Monsieur le Directeur des Grands Magasins du Louvre à Paris,
il vous sera envoyé franco.*